



Délibération du Conseil Communautaire

Le mercredi 24 septembre 2025 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à la Chapelle-Grésignac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 18 septembre 2025 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	45	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville - Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Philippe Boismoreau – Philippe Bogaert – Jean-Marcel Beau – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemerrier – Géry Denis – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Laurent Casanave – Christine Laurent – Dominique Caillou – Philippe Chotard – Romain Perruchaud – Christophe Gontier – Christophe Rossard – Jean-Pierre Chaumette – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Denis Ferrand – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Bruno Beauque pour la commune de Bouteilles St Sébastien
Titulaires absents	13	Christine Berthé – Lisa Boyer – Corinne Ducoup – Alfred Gonnard – Daniel Bonnefond – Joël Constant – Catherine Bezac-Gonthier – Catherine Esculier – Pierre Guigné – Brigitte Pourtier – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Edwige Badel
Procurations	5	Joël Constant à Bruno Limerat Catherine Bezac-Gonthier à Nicolas Platon Catherine Esculier à Christine Laurent Pierre Guigné à Jean-Pierre Paretour Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet

DELIBERATION N° 2025 /113 : (Code Nomenclature /723)**DATE : 24 SEPTEMBRE 2025****RAPPORTEUR : Jean-Marcel Beau****OBJET** : Partage de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activité économique

L'article 29 de la loi n°80-10 du 1/1/1980 permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur le parc d'activités communautaire, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles la zone d'activités économiques est installée.

M. le Vice-Président rappelle que les zones d'activités dont la réalisation a été portée par l'intercommunalité constituent une charge qui est supportée fiscalement par l'ensemble des communes de la CCPR, la part de taxe foncière communale ne bénéficiant qu'à la commune d'implantation. Afin de participer à la résorption du déficit de ces zones mais également au coût d'entretien et de renouvellement liés à la gestion du patrimoine, la CCPR et ses communes membres peuvent décider de mettre en œuvre le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques suivantes :

- ZAE de Villeteureix ;
- ZAE intercommunale des Jarissous, à Tocane ;
- ZAE du Pontis, à Verteillac ;
- ZAE de Puymozac, à Verteillac.

Il est proposé d'instaurer le partage de fiscalité selon les modalités suivantes :

- Sur délibérations concordantes de la CCPR et des communes concernées, 30% de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les ZAE sera reversée à la CCPR ;
- Le reversement se fera annuellement sur production d'un titre de recette émis par la CCPR ;
- Les constructions concernées par le partage de fiscalité sont les entreprises existantes fiscalement situées sur le territoire de la ZAE concernée. Elles sont recensées sur une liste annexée au titre annuel, précisant les valeurs locatives et bases fiscales correspondantes, et sur le plan cadastral annexé en pièces jointes. En cas de constructions nouvelles, la liste sera actualisée.

Vu le II de l'article 29 de la loi n°80-10 du 1/1/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiée par le V de l'article 252 de la loi n°2020-1772 du 19 décembre 2020

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer le partage de taxe foncière sur les propriétés bâties sur les ZAE des zones de Villeteureix, Jarissous (Tocane), Puymozac et Pontis (Verteillac), à hauteur de 30% pour l'intercommunalité et 70% pour la commune, selon les modalités indiquées ci-dessus

AUTORISE le Président à signer une convention de partage de fiscalité avec les communes concernées et toute pièce nécessaire à l'instruction de ce dossier.

Annexes : projet de convention, plans cadastraux et liste des parcelles par ZAE

Convention de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques

Entre la communauté de communes du Périgord Ribérais, représentée par son Président Didier Bazinet, autorisé par délibération en date du 24 septembre 2025,

Et la commune de....., représentée par son maire ; autorisé par délibération en date du

Préambule

L'article 29 de la loi n°80-10 du 1/1/1980 permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur le parc d'activités communautaire, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles la zone d'activités économiques est installée.

Afin de financer le coût d'entretien et de renouvellement liés à la gestion du patrimoine sur les zones d'activités économiques communautaires, la CCPR et ses communes membres ont décidé de mettre en œuvre le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la CCPR et la commune de..... déclarent au travers du dispositif de partage régi par la présente convention :

- définir les modalités de calcul de la part du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises de la commune dedevenant à la CCPR,
- Prévoir des possibilités de concertation entre la CCPR et la commune de.....

Article 2 – Modalités de partage

Le produit à reverser annuellement à la CCPR est calculé de la manière suivante :
30% du produit de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur la zone d'activités économique de.....

Les modalités de reversement sont les suivantes :
Sur émission d'un titre annuel par la CCPR

Article 3 – Adaptation de la convention de partage aux modifications législatives

En cas de modification de la législation fiscale conduisant à l'abandon ou à la refonte totale :
-soit des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties,
-Soit des taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties,
-Soit des compensations fiscales définies par la loi,

La CCPR et la commune de s'engagent à adapter le mécanisme de partage pour neutraliser les effets de ces réformes. Cette modification entraînera la signature d'une nouvelle convention de partage.

Fait à
Le.....

Le Président de la CCPR
Didier Bazinet

Le maire de la commune de
.....

**Partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur la ZAE du Pontis à Verteillac
Plan cadastral et références des parcelles
Au 24.09.2025**

Les parcelles concernées par le partage de fiscalité sur la ZAE du Pontis à Verteillac sont les suivantes :

commune	n° parcelle	superficie (m ²)	propriétaire	surface bâtie pondérée (m ²)	base imposition commune valeur 2025	taux TFB commune 2025
Verteillac	AA 120	767	GEI Gendron	412	1 891	41,65
Pontis	AA 24	1935	Morisset	1396	6 903	41,65
Pontis	AA 83	2862	SCI 4R	950	5 407	41,65



**Partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur la ZAE de Puymozac à Verteillac
Plan cadastral et références des parcelles
Au 24.09.2025**

Les parcelles concernées par le partage de fiscalité sur la ZAE de Puymozac à Verteillac sont les suivantes :

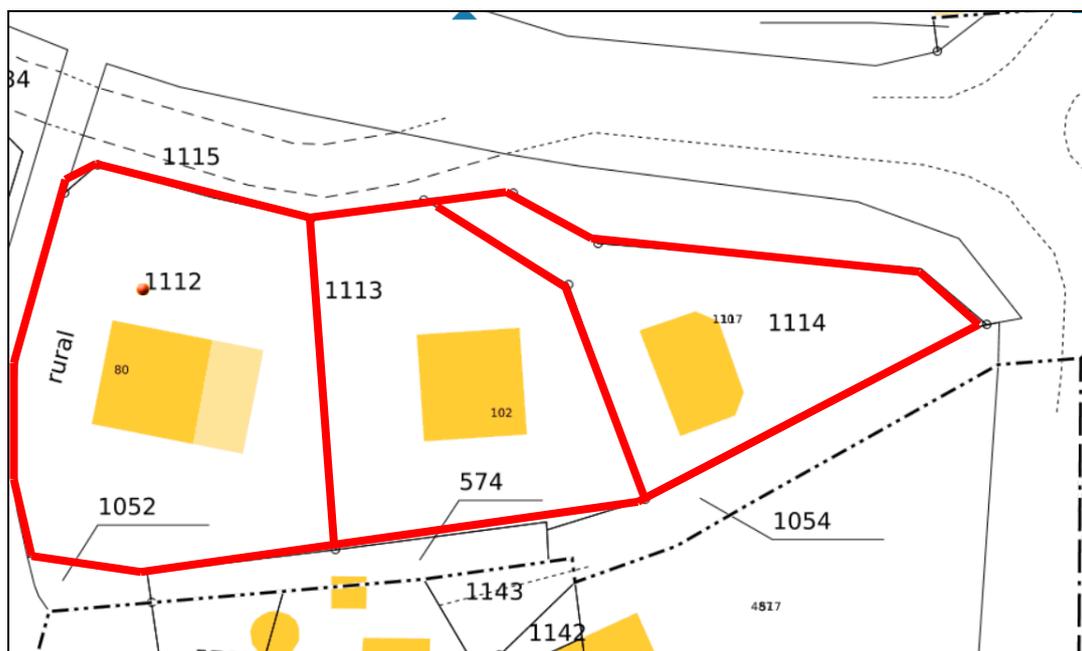
commune	n° parcelle	superficie (m ²)	propriétaire	surface bâtie pondérée (m ²)	base imposition commune valeur 2025	taux TFB commune 2025
Verteillac Puymozac	WA 35	3 270 m ²	SCI ASC	324	2 150	41,65
	WA 146	1 629 m ²	SCI Green	585	3 278	41,65
	WA 147	1 459 m ²	SCI MAJEK et Fils	199	830	41,65
	WA 155	1 316 m ²	SCI 4R	290	1 180	41,65
	WA 153	1 319 m ²	Monsieur Dronneau Sébastien	600	2 870	41,65

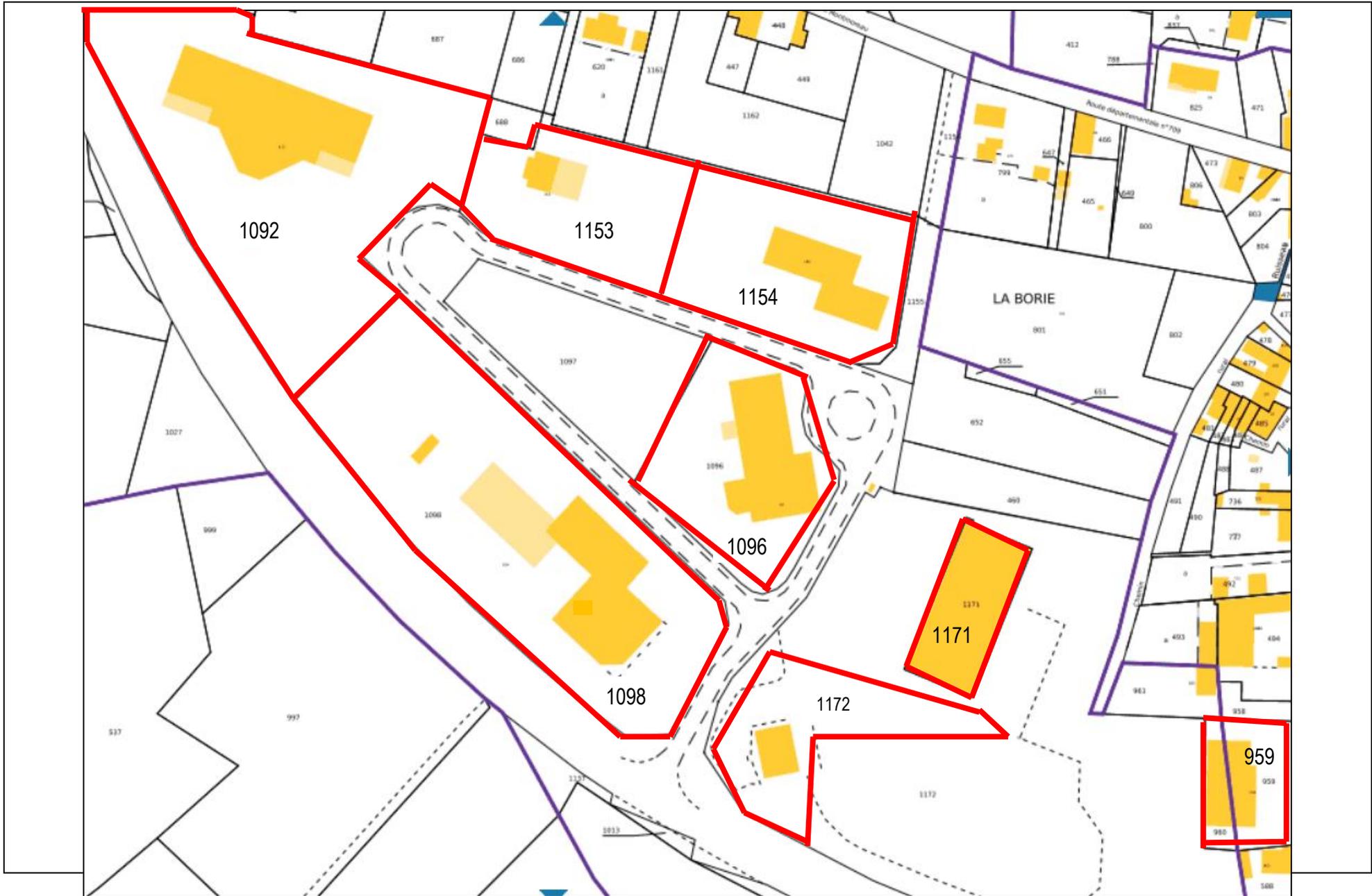


**Partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur la ZAE de Villeteureix
Plan cadastral et références des parcelles
Au 24.09.2025**

Les parcelles concernées par le partage de fiscalité sur la ZAE de Villeteureix sont les suivantes :

commune	n° parcelle	superficie (m ²)	propriétaire	surface bâtie pondérée (m ²)	base imposition commune valeur 2025	taux TFB commune 2025
Villeteureix	E 1092	15 964 m ²	SCI Chambon	2473	10 822	39,11
	E 1153	4 500 m ²	SCI Mayan (Techaspir)	330	1 286	39,11
	E 1154	5 749 m ²	Soc Gérance Distributions d'eau	746	10 097	39,11
	E 1096	5 195 m ²	SCI Le Pinier	2259	8 421	39,11
	E 1098	13 880 m ²	SCI Alea 01 (Guenon - Agrivision)	9209	1 804	39,11
	E 1171	1961 m ²	SARL Groupe Lachaud (stockage)	3948	15 056	39,11
	E 1172	26 093 m ²	SARL Groupe Lachaud (voyages. Locaux administratifs)			
	E 1114	1 000 m ²	SCI EMICLEM	55	567	39,11
	E 1113	1 229 m ²	SCI L'AVENIR	781	3 924	39,11
	E 1112	1 533 m ²	SCI L'AVENIR	262	1 874	39,11

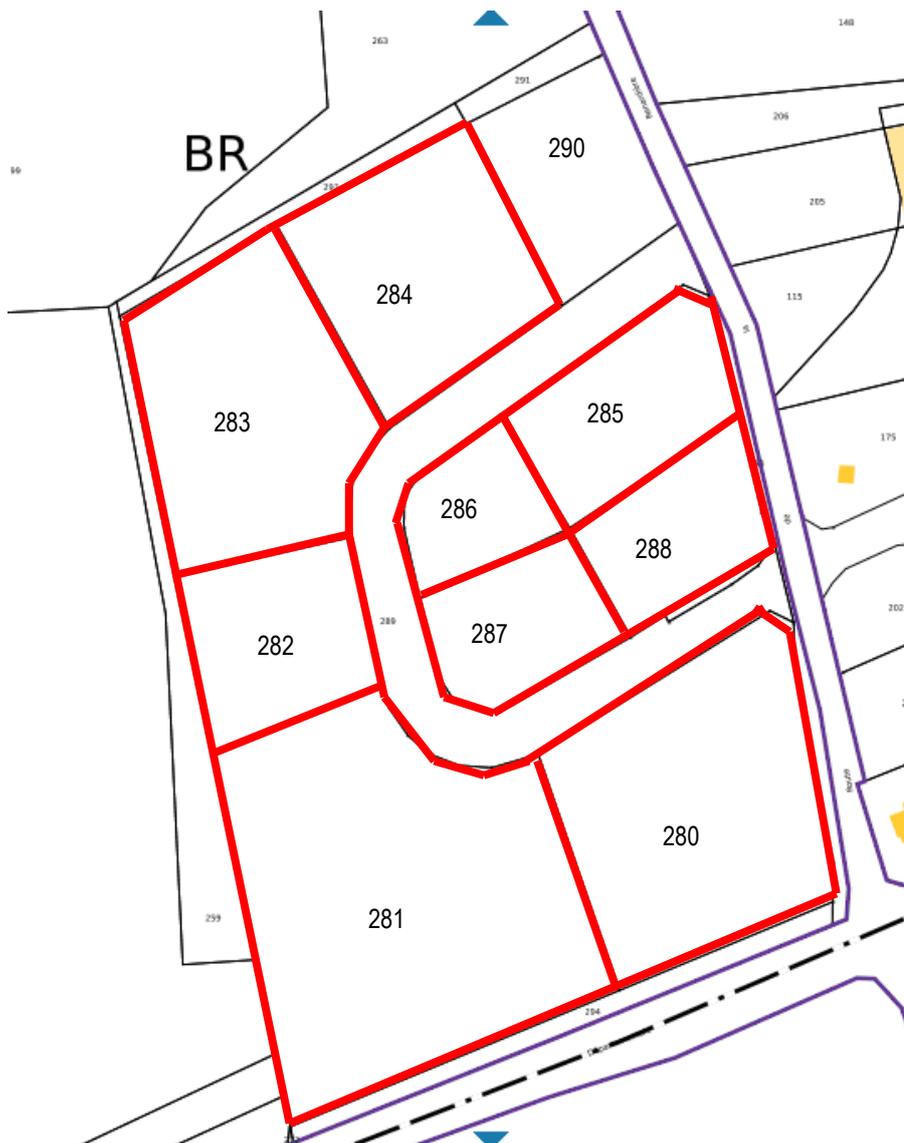




Partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur la ZAE du Jarissou à Tocane-Saint-Apre
Plan cadastral et références des parcelles
Au 24.09.2025

Les parcelles concernées par le partage de fiscalité sur la ZAE du Pontis à Verteillac sont les suivantes :

commune	n° parcelle	superficie (m ²)	propriétaire	surface bâtie pondérée (m ²)	base imposition commune valeur 2025	taux TFB commune 2025
Tocane	BR 280	7 841 m ²	1- Pierre Eau Paysage (PIEROM)	-		38,76
	BR 281	12 415 m ²	2-SOREY / ANDRIEUX	-		38,76
Jarissous	BR 282	3 400 m ²	3-SCI RZEPIAK	-		38,76
	BR 283	6 849 m ²	4- LACJ- BERNARDI	-		38,76
	BR 284	5 917 m ²	5- Mr THIELENS	1193	2 762	38,76
	BR 286	1918 m ²	6- MARTINEZ	-		38,76
	BR 287	2595 m ²	7- CONIGLIO / Vente ARSICOT	-		38,76
	BR 288	2 722 m ²	8- SCI BOSC	405	938	38,76
	BR 285	3 421 m ²	9- SCI LSA (Flambard)	-		38,76
Total produit TOCANE						



Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 51

Votes contre : 0

Abstention : 0

Publié le 06/10/2025

Le secrétaire de séance du 24 Septembre 2025
Jean-Marcel Beau

Le Président de la Communauté de
Communes du Périgord Ribérais
Didier Bazinet

Jean-Marcel BEAU

